

## **VD\_OMNI PS.2017.0069 vom 2. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0069)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0069 du 2 juillet 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0069 del 2 luglio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, sujette à recours devant le Tribunal cantonal, la lettre du BRAPA adressée au débiteur d'une contribution d'entretien au sens des art. 173ss CC, visant à obtenir l'encaissement de celle-ci. Dans la mesure où elles visent à faciliter l'encaissement des créances d'entretien, la LRAPA et ses disposition d'application ont uniquement vocation à s'appliquer en tant que droit public cantonal aux rapports entre l'autorité et les bénéficiaires des avances, soit les ayants droits aux contributions d'entretien. En revanche, l'existence d'un mandat en faveur du BRAPA ne modifie pas la nature de la créance à l'encontre du débiteur de l'entretien qui reste uniquement fondée sur le droit privé fédéral. En l'espèce, en l'absence de créance fondée sur le droit public, recours déclaré irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

#### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

#### **E. 3**

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). b) En l'espèce, le 2 août 2017, le BRAPA a demandé au recourant de lui verser directement les contributions d'entretien dues pour l'entretien de son épouse et de ses enfants. Il lui demandait en outre de verser le montant de 1'620 fr. correspondant au montant de la contribution d'entretien dû pour le mois de juillet 2017. Le BRAPA a fait valoir qu'il agissait sur la base d'un mandat confié par B. \_\_\_\_\_ qui relèverait du droit

privé fédéral. Les contributions d'entretien visées ont été fixées par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale en application des dispositions du Code civil suisse (art. 173 ss du Code civil suisse [CC; RS 210]). Les créances dont le BRAPA demande le paiement en ses mains par lettre du 2 août 2017 sont donc fondées sur le droit privé fédéral et non sur le droit public cantonal. Selon l'art. 131 CC, applicable par renvoi de l'art. 176a CC aux contributions d'entretien fixées dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, un office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Selon l'art. 6 LRAPA, le BRAPA aide notamment les bénéficiaires, soit les ayants droit aux pensions alimentaires, en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir. Ce mandat permet au BRAPA d'agir au nom des créanciers contre le débiteur de l'entretien afin de limiter le montant des avances fournies par la collectivité (cf. Françoise Bastons Bulletti in Commentaire romand CC I, n. 14 ad art. 131/132 CC). Dans la mesure où elles visent à faciliter l'encaissement des créances d'entretien, la LRAPA et ses dispositions d'application ont uniquement vocation à s'appliquer en tant que droit public cantonal aux rapports entre l'autorité et les bénéficiaires des avances, soit les ayants droit aux contributions d'entretien (art. 5 LRAPA). En revanche, l'existence d'un mandat en faveur du BRAPA ne modifie pas la nature de la créance à l'encontre du débiteur de l'entretien qui reste uniquement fondée sur le droit privé fédéral. Il résulte de ce qui précède que la lettre du 2 août 2017 adressée au recourant en qualité de débiteur de l'entretien vise à obtenir l'encaissement d'une créance fondée sur le droit privé fédéral tant en ce qui concerne l'encaissement des pensions futures que celui de la pension échue du mois de juillet 2017. Il ne constitue donc pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Le recourant pourra cas échéant faire valoir ses moyens à l'encontre des pouvoirs de représentation du BRAPA ou fondés sur la compensation avec d'autres créances devant un juge civil, notamment si le BRAPA devait demander l'exécution forcée des contributions d'entretien qui seraient encore dues. 2. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 sur les frais et dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.